



## FONDS CALEDONIEN DE L'HABITAT

<b>LOT 04</b>	<b>ENTRETIEN DES CANIVEAUX</b> <b>MARCHE N° 04-2019/_____/02</b>
---------------	---

### Pièce n° 1 – Acte d'Engagement

**Titulaire :** \_\_\_\_\_ **SARL**

**AOÛT 2019**

## ARTICLE 1 - CONTRACTANTS

D'une part,

**Je soussigné(e),**

Monsieur	
Agissant au nom et pour le compte de la société	
Ayant son siège social à	
Numéro RIDET	
Numéro Registre du Commerce	

Et,

### **Le Maître d'ouvrage,**

La société dénommée FONDS CALEDONIEN DE L'HABITAT, par abréviation FCH ayant son siège social au n°1 rue de la SOMME, Immeuble Jules FERRY - BP 3887 – 98846 NOUMEA CEDEX, Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMEA sous le numéro 705210-001, **ici représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Jean-Loup LECLERCQ, domicilié à NOUMEA, 1 rue de la Somme.**

D'autre part,

## **ARTICLE 2 - DESIGNATION DES TRAVAUX**

L'entrepreneur s'engage à exécuter tous les travaux concernant le **LOT 04 – Secteurs 1-2-3-4 pour l'Entretien des CANIVEAUX des secteurs définis dans le DPGF.**

L'Entrepreneur reconnaît formellement avoir visité les lieux sur lesquels **l'ENTRETIEN DES CANIVEAUX** devra être effectué, avoir une connaissance exacte de la nature des différents matériaux existants, et les accepter sans réserve dans l'état où ils se trouvent.

**L'Entrepreneur reconnaît qu'avant toutes interventions, celui-ci signalera sa présence sur site auprès des Gérants ou des Techniciens du Fonds Calédonien de l'Habitat.**

L'Entrepreneur reconnaît, en outre, avoir le matériel et le personnel nécessaire à l'exécution complète des prestations suivant les règles de l'art.

En cas de réserves de la part de l'entrepreneur, il devra les signifier par écrit au Directeur avant la signature du présent Contrat.

## **ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE**

- 1 - L'Acte d'Engagement ;
- 2 - Le Descriptif ;
- 3 - Le Certificat de visite.

**L'entrepreneur est réputé avoir vérifié entièrement ces documents et ne pourra, en aucun cas, se prévaloir ultérieurement d'une erreur dans leur établissement.**

## **ARTICLE 4 - PRIX / VARIATION DES PRIX / REGLEMENTS**

*Le montant global toutes taxes comprises, est arrêté à la somme de :*

**Le montant des prestations des Secteurs (1-2-3-4) est arrêté conformément au Détail Quantitatif Estimatif, à la somme de ① :**

(en chiffres) \_\_\_\_\_ Francs CFP TTC

(en lettres) \_\_\_\_\_ Francs CFP TTC

### **4.1 : TGC**

La Taxe Générale sur la Consommation est à appliquer sur l'ensemble des prix.

### **4.1 : TSS**

La Taxe de la Solidarité sur le Service est à appliquer sur l'ensemble des prix. Elle est incluse dans le forfait.

#### 4.2 : Les prix sont établis de la façon suivante :

Le montant du forfait représente la fourniture de la main d'œuvre, du matériel, le déplacement, y compris toutes dépenses annexes considérés comme faisant partie des règles de l'Art sans qu'il soit besoin de les décrire plus explicitement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les sujétions et toutes les dépenses nécessaires à la réalisation totale et définitive des ouvrages, y compris les aléas et y compris les frais d'assurance.

#### 4.3 : Prestations non prévues au Contrat

Les prestations hors contrat seront notifiées par Bons de Travaux et seront réceptionnées après travaux effectués par le gérant de site ou le technicien.

#### 4.4 : Variation des prix

Il n'est pas prévu d'actualisation ou de révision de prix pendant la période dudit contrat.

#### 4.5 : Les factures

Les factures devront être établies par **SECTEUR** avec les mentions ci-après :

- Le numéro du secteur,
- Les sites et la nature des travaux,
- Le numéro du contrat,
- Le lot dudit contrat,
- Les montants par résidence,
- Les dates d'intervention.

Les factures seront présentées après réception des prestations par le représentant du FONDS CALEDONIEN DE L'HABITAT

Au plus tard le 30 du mois au Service Comptabilité du Fonds Calédonien de l'Habitat, 1, rue de la Somme, Immeuble Jules Ferry ou envoyées à la BP 241 – 98845 NOUMEA CEDEX.

#### 4.6 : Le règlement des travaux

Le Fonds Calédonien de l'Habitat, se libérera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du (des) compte(s) bancaire(s) suivant(s) :

Entreprise	Intitulé du compte	Banque	N° de compte à 23 chiffres			
			Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé Rib

Le règlement se fera par virement bancaire et sera effectué sous 45 jours à compter de la réception de la facture au Service Comptabilité du Fonds Calédonien de l'Habitat.

En cas de retard de plus de 4 (quatre) MOIS dans le règlement d'une facture sur la date limite indiqué ci-dessus, l'entrepreneur a le droit d'interrompre les travaux à condition d'en aviser la personne responsable par lettre recommandée.

## **ARTICLE 5 - DUREE DU CONTRAT / DELAIS D'EXECUTION/ PENALITES ET PRIMES**

### **5.1. : Durée du Contrat**

La durée du contrat est prévue du 1<sup>ER</sup> AOÛT 2019 au 31 DECEMBRE 2021 et prenant effet le 1<sup>er</sup> AOÛT 2019.

### **5.2. : Période d'essai**

Le présent Contrat est soumis à une période probatoire de QUATRE (4) MOIS, pendant laquelle l'une ou l'autre des parties peut y mettre fin sans indemnité ou préavis, et plus spécialement dans le cas où la qualité de la prestation s'avérerait insuffisante.

### **5.3. : Période d'exécution**

Les prestations seront exécutées **les jours ouvrables du lundi au vendredi.**

### **5.4. : Compétence juridique**

L'entreprise est tenue d'intervenir au plus tard 24 heures après réception de la demande d'intervention du FONDS CALEDONIEN de L'HABITAT.

***La demande d'intervention sera envoyée par télécopie ou par courriel en fonction de la fréquence d'intervention.***

### **4.5. : Compétence juridique**

En cas de litige, les parties reconnaissent de plein grès le Tribunal de Grande Instance de NOUMEA comme compétent pour le règlement contentieux.

## **ARTICLE 6 - PERENNITE DES OUVRAGES**

L'entrepreneur devra, avant toutes interventions, assurer la pérennité des ouvrages existants.

De plus, il supportera la charge financière des réparations des dégâts causés par lui aux ouvrages existants.

## **ARTICLE 7 - ASSURANCE**

L'entreprise titulaire du Contrat est directement et personnellement responsable des prestations qu'elle réalise, de ce fait cette dernière est tenue de contracter en ce qui le concerne une police d'assurance individuelle de responsabilité civile de chef

d'entreprise pour couvrir, pendant la période contractuelle du chantier, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux tiers et aux ouvrages.

## **ARTICLE 8 - REGLEMENTATION**

### **8.1. : Le présent Contrat peut être résilié de plein droit par décision de la personne responsable :**

1 - En cas de décès ou d'incapacité civile de l'entrepreneur, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, et la fraction des travaux déjà accomplie est alors rémunérée avec un abattement de 10 % (DIX pour CENT).

Il en est de même en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'entrepreneur.

2 - Si la personne responsable décide la cessation définitive des travaux de l'entrepreneur sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, la décision doit être notifiée par Ordre de Service, le marché est alors résilié à la date fixée par l'Ordre de Service et la fraction des travaux déjà accomplie est alors rémunérée sans abattement.

L'entrepreneur a, en outre le droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision, charge à lui d'en préciser le montant et d'en apporter les justifications.

3 - Si la personne responsable décide de mettre fin aux travaux de l'entrepreneur parce que ce dernier se montre incapable de remplir ses obligations contractuelles, le marché est résilié sans indemnité et la fraction des travaux déjà accomplie est alors rémunérée avec un abattement au moins égal à 10 % (DIX pour CENT).

**Nouméa, le ..... 2019**

**L'Entrepreneur,**

**Pour le FONDS CALEDONIEN de L'HABITAT,  
Le Directeur Général Délégué,**

**Le Gérant**

**JL. LECLERCQ**